



PROVINCE DE HAINAUT

LE GOUVERNEUR

ARRÊTÉ DE POLICE RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES EN MILIEU NATUREL

Vu la Loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ainsi que les peines qui peuvent être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, telle que modifiée ;

Vu la Loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

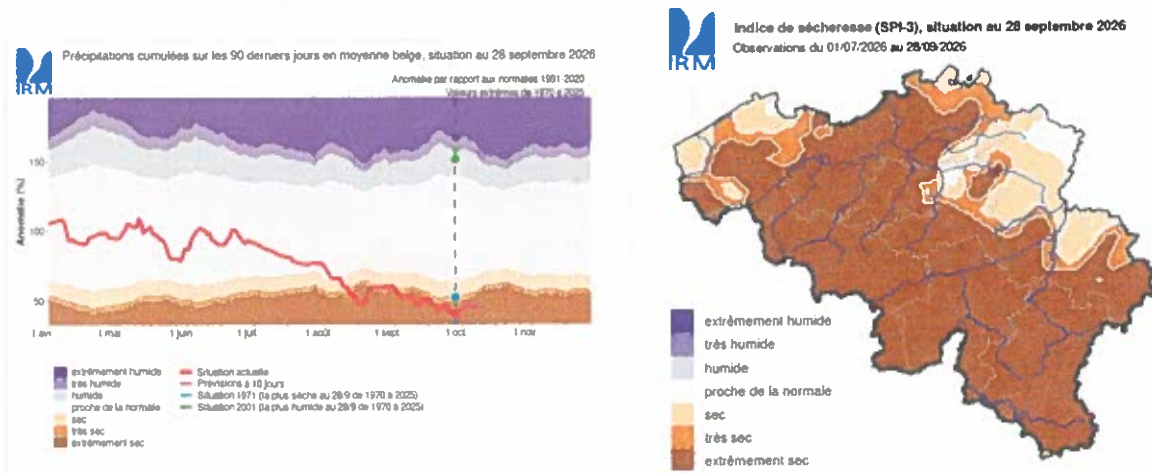
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, le Code rural du 7 octobre 1886, notamment son article 89, et le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

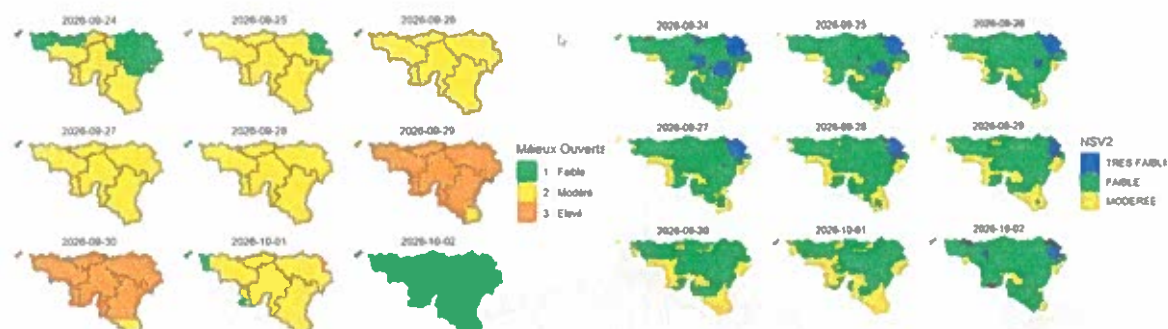
Considérant le rapport de la Cellule d'expertise « Risque incendie » (CELEX), réunie le 24 septembre 2026 afin d'évaluer le niveau de risque d'incendie en milieu naturel sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que l'Institut Royal Météorologique prévoit le maintien d'un temps sec, sans précipitations significatives attendues jusqu'au 1er octobre 2026, accompagné, à partir du 29 septembre, d'une hausse des températures et d'un renforcement du vent ;





Considérant que le Département de la Nature et des Forêts a constaté le retour de conditions de sécheresse, caractérisées notamment par une végétation vivante relativement sèche et une augmentation de la végétation morte au sol ;



Considérant que, compte tenu de la combinaison de ces différents facteurs, la Cellule d'expertise évalue le risque d'incendie comme actuellement modéré et prévoit qu'il atteindra un niveau élevé à partir du 29 septembre 2026, évolution également mise en évidence par les prévisions du Fire Weather Index (FWI) du système européen Copernicus ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts recommande, au regard de cette évolution, l'adoption de mesures préventives concernant notamment les feux à vocation sylvicole et cynégétique ainsi que l'usage de la cigarette en forêt ;

Considérant que l'article 45 du Décret relatif au Code Forestier du 15 juillet 2008 interdit par principe de porter ou d'allumer du feu dans les bois et forêts, sous réserve des exceptions qu'il prévoit, notamment pour certains feux sylvicoles et cynégétiques ;

Considérant qu'il appartient notamment au Gouverneur, dans le cadre de ses compétences de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées afin de prévenir les risques pour la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant que l'évolution prévisible du risque justifie de limiter ces mesures à la période comprise entre le 29 septembre et le 1er octobre 2026 inclus ;

Considérant que le rapport de la CELEX ne fait pas apparaître, au sein du territoire provincial, de différences de niveau de risque justifiant une modulation territoriale des mesures ;

Considérant qu'il convient de restreindre les activités ou gestes à risque afin de prévenir les départs de feu et de faciliter l'intervention des services d'urgence ;

Considérant les contacts avec les Commandants des Zones de secours du Hainaut ;

Considérant l'importance de conserver une capacité opérationnelle suffisante à la fois au sein d'une même Zone mais aussi pour appuyer les autres Zones en cas de besoin ;



Considérant que dans le but de préserver la sécurité publique sur leur territoire, les autorités administratives se doivent de prendre des mesures temporaires, préventives et proportionnées aux risques objectifs ;

Considérant que ces mesures visent à protéger les personnes, les biens, les espaces naturels et forestiers et qu'elles permettent de préserver les capacités opérationnelles des services de secours ;

Considérant qu'elles s'inscrivent dans le principe de précaution face à un risque objectivé par les analyses de la Cellule d'expertise « risque d'incendie » (CELEX) et par les indices de sécheresses émanant de l'IRM ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Hainaut. Il entre en vigueur le 29 septembre 2026 et produit ses effets jusqu'au 1er octobre 2026 à 24 heures.

Article 2. Sans préjudice des dispositions déjà existantes relatives à la prévention nécessaire, à l'allumage éventuel et à la maîtrise obligatoire des feux dans :

- le Décret relatif au Code Forestier du 15 juillet 2008 ;
- le Code rural ;
- le Code de l'Environnement ;
- les règlements généraux de police ;

et sous réserve de l'article 4, il est interdit de porter ou d'allumer des feux en plein air dans les champs, les prairies, les taillis, les talus, les jardins et les terrils.

Article 3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit de porter ou d'allumer des feux en plein air en milieu forestier, en particulier les feux destinés à la gestion ou à l'entretien des espaces forestiers (feux à vocation sylvicole) et ceux destinés à la gestion des territoires de chasse (feux à vocation cynégétique).

Article 4. Par dérogation aux articles 2 et 3, les barbecues, braseros et dispositifs de cuisson ne sont autorisés, dans les jardins privés et dans les aires aménagées à cet effet en zone forestière, que s'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- être allumés exclusivement en vue de la cuisson d'aliments ;
- être maintenus uniquement pendant le temps strictement nécessaire à cette cuisson ;
- être réalisés hors contact avec le sol ;
- être placés sous la surveillance constante d'une personne majeure jusqu'à l'extinction complète des braises et des cendres ;
- être implantés à distance de toute végétation sèche et de tout matériau combustible ;



- avoir des moyens d'extinction appropriés immédiatement disponibles.

Il est interdit de déverser ou d'abandonner des braises ou des cendres qui ne sont pas totalement éteintes.

Article 5. Dans les bois, forêts, champs, prairies, zones de broussailles et autres espaces de végétation, ainsi qu'aux abords de ceux-ci, il est interdit de jeter ou d'abandonner des objets en combustion (notamment des cigarettes), ainsi que des morceaux de verre, tels que des tessons de bouteilles, ou toute autre matière susceptible de concentrer les rayons du soleil et de provoquer un départ de feu.

Article 6. Lors de travaux agricoles, sylvicoles ou de jardin susceptibles de produire des étincelles ou de constituer une source de chaleur, il est obligatoire de disposer à proximité immédiate de moyens d'extinction appropriés, de ne pas stationner d'engin ou de véhicule dont le moteur ou l'échappement est chaud sur de la végétation sèche, et de surveiller la zone de travail après la fin des travaux afin de s'assurer de l'absence de tout départ de feu.

Article 7. Il est interdit de fumer en milieu forestier.

Article 8. Il est interdit d'allumer ou de faire décoller des lanternes célestes.

Article 9. Les tirs de feux d'artifice sont interdits, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre territorialement compétent, délivrée après avis de la Zone de secours territorialement compétente sur la base d'une analyse des risques. L'autorisation fixe les conditions de sécurité, notamment les distances de sécurité, les moyens d'extinction et la surveillance après le tir. Elle peut être retirée à tout moment si le niveau de risque évolue. Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont suspendues, sauf confirmation écrite par le Bourgmestre dans les conditions du présent article.

Article 10. Le présent arrêté ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes, ainsi que dans le décret relatif au Code forestier.

Article 11. Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ainsi que les peines qui peuvent être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, soit une peine de niveau 1.

Article 12. Expédition du présent arrêté est transmise par mail :

Au Premier Ministre ;

Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;

Au Ministre-Président de la Wallonie ;



Au Vice-Président de la Wallonie et Ministre des Pouvoirs Locaux ;
A la Ministre régionale de la Fonction publique ;
A Madame le Procureur général près la Cour d'Appel de Mons ;
A Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement de Charleroi ;
A Monsieur le Procureur du Roi de Mons-Tournai ;
Aux Bourgmestres de la Province de Hainaut chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
Au Directeur Coordonnateur ai de la Police fédérale de Hainaut qui aura la charge de transmettre aux Zones de police locales de la province de Hainaut ;
Aux Directeurs judiciaires de la Police fédérale de la province de Hainaut ;
Aux Commandants des Zones de secours de la province de Hainaut ;
Au Commandant Militaire de Province ;
Aux membres de la Cellule de Sécurité Provinciale du Hainaut ;
Au Centre de crise national (NCCN) ;
Au CORTEX chargé d'en informer les autres ministres régionaux, ainsi que le DNF, et de solliciter l'affichage à l'entrée des forêts et des espaces verts qu'il gère ou dont il a la gestion déléguée, dans la province de Hainaut ;
Au Département de la Nature et des Forêts (SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) ;
Au Directeur général de la DGIAS ;
Au Collège provincial ;
Aux fédérations de mouvement de jeunesse.

Fait à Mons, le 28 septembre 2026.

Le Gouverneur du Hainaut

Tommy LECLERCQ

Un recours en annulation, ainsi qu'une éventuelle demande de suspension, y compris d'extrême urgence compte tenu de la durée limitée du présent arrêté, peuvent être introduits par requête adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à compter de la publication, de la notification ou de la prise de connaissance du présent arrêté, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique via <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/> conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.